



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 13733

### Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'allocation speciale d'ajustement a laquelle ont droit les beneficiaires d'allocations de preretraite FNE ou de garantie de ressources qui se trouvaient en cours de preavis le 27 novembre 1982 et auxquels ont ete appliques les delais de carence prevus par le decret du 24 novembre 1982. Il lui demande si les preretraites FNE, ayant subi un delai de carence lors d'une periode de preavis posterieure au 27 novembre 1982, ne pourraient beneficier de ce meme droit a l'allocation speciale d'ajustement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle precise a l'honorable parlementaire que le decret du 24 novembre 1982 a institue un delai de carence applique aux beneficiaires d'allocations versees au titre du chomage, de la garantie de ressource ou de l'allocation speciale du FNE Le Gouvernement, conscient des difficultes que la mise en oeuvre de cette disposition a entrainees pour les preretraites qui etaient deja en preavis a la publication du decret, a decide d'accorder a ces allocataires le benefice d'une allocation speciale d'ajustement. Cette allocation speciale d'ajustement, instituee par la convention Etat-Unedic du 4 decembre 1987, est versee aux preretraites qui se trouvaient en cours de preavis le 27 novembre 1982, date de publication au Journal officiel du decret. Son benefice a ete etendu aux preretraites qui avaient recu une lettre de licenciement ou envoye leur lettre de demission avant le 27 novembre 1982. Les preretraites doivent n'avoir percu les allocations qu'a l'issue du delai de carence et s'etre desistes de toute action contentieuse engagee concernant l'application de l'article 5 du decret precite. Le benefice de cette allocation devait etre sollicite avant le 12 decembre 1989. Le Gouvernement n'envisage pas l'extension du benefice de cette allocation aux beneficiaires d'une allocation speciale du FNE qui se sont vu appliquer le delai de carence pour une periode posterieure au 27 novembre 1982. Ceux-ci etaient en effet informes des nouvelles dispositions au moment d'opter pour la preretraite du FNE.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carton Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13733

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2421